



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Arrêté N °2011362-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2011 CONCERNANT L'ETAT D'INSALUBRITE DE L'IMMEUBLE SIS 16 ROUTE DE VILLERS A CAUMONT L'EVENTE APPARTENANT A MONSIEUR BRUN ERIC	1
Arrêté N °2012006-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 6 JANVIER 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PRIS LE 28 DECEMBRE 2011 RELATIF A L'INSALUBRITE DE L'IMMEUBLE SIS 16 ROUTE DE VILLERS A CAUMONT L'EVENTE APPARTENANT A MONSIEUR BRUN ERIC	4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2012019-0001 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO SA1200222 DU 19 JANVIER 2012 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL OCTROYANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR Jeanne PAUMIER	7
--	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale

Arrêté N °2012013-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 13 JANVIER 2012 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR A13 POUR PERMETTRE LA POSE DES DEUX DEMI- AUVENTS SUR LA GARE DE PEAGE DE DOZULE AU PR 203.600	9
Arrêté N °2011364-0002 - ARRETE COMPLEMENTAIRE DU 30 DECEMBRE 2011 A L'ARRETE INITIAL DU 30 MARS 2009 CONCERNANT LA MISE PLACE D'UN ELEVATEUR A BATEAUX ET L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE CARENAGE SUR LA COMMUNE DE PORT- EN- BESSIN	13

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE

Arrêté N °2012013-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 JANVIER 2012 RELATIF À LA PROCÉDURE D'INFORMATION ET D'ALERTE DU PUBLIC EN CAS DE POINTE DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE DANS LE CALVADOS	17
--	----

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Décision - DECISION DELEGATION DE CHANTIER DU 16 JANVIER 2012 A SABRINA DENIAUX Décision - DELEGATION CHANTIER DAVID ARMET DU 10 JANVIER 2012	23 25
---	----------

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N °2011362-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2011	
---	--

.....

PORTANT		
MODIFICATION DES COMPETENCES DU SYNDICAT SCOLAIRE DE	27
CESNY BOIS HALBOUT		

Arrêté N °2011362-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES DU SYNDICAT SCOLAIRE DES ROUGES TERRES	30
Arrêté N °2011362-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES DU SYNDICAT SCOLAIRE DE LA FORET	32
Arrêté N °2011362-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2011 MODIFIANT LES COMPETENCES DU SIVOS DE LA REGION DE THURY HARCOURT	35
Arrêté N °2011362-0007 - ARRETE DU 28 DECEMBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES ET DES STATUTS DU SYNDICAT SCOLAIRE DE DONNAY.....	37
Arrêté N °2012009-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 JANVIER 2012 AUTORISANT LA SOCIETE BIO BESSIN ENERGIE A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE COMPOSTAGE DE DECHETS	40
Arrêté N °2012011-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JANVIER 2012 PRESCRIVANT DES MESURES D'URGENCE A LA SOCIETE PLYSOROL POUR SON INSTALLATION SITUEE SUR LE	42
Arrêté N °2012018-0001 - ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 18 JANVIER 2012 PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU CDEN	44
Avis - Arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 modifiant l'échéancier de mise en conformité de l'usine Renault Trucks sur la commune de BLAINVILLE SUR ORNE.	49
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE	
Arrêté N °2012003-0005 - ARRETE DU 3 JANVIER 2012 PORTANT FERMETURE DU CENTRE EDUCATIF RENFORCE A BURES SUR DIVES	50



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011362-0002

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 28 Décembre 2011**

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 28
DECEMBRE 2011 CONCERNANT L'ETAT
D'INSALUBRITE DE L'IMMEUBLE SIS 16
ROUTE DE VILLERS A CAUMONT
L'EVENTE APPARTENANT A MONSIEUR
BRUN ERIC

**ARRETE PREFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2011
CONCERNANT L'ETAT D'INSALUBRITE DE L'IMMEUBLE SIS 16 ROUTE DE VILLERS
A CAUMONT L'EVENTE APPARTENANT A MONSIEUR BRUN ERIC**

Le Préfet de la Région de Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 16 route de Villers – 14240 CAUMONT L'EVENTE par un technicien sanitaire de l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Calvados en date du 27 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et la sécurité, notamment pour celles des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. BRUN Eric (Société civile BR1 – 7 bis rue Mirville 95270 BELLOY en FRANCE), propriétaire, ou ses ayants droit, de l'immeuble sis 16 route de Villers – 14240 CAUMONT L'EVENTE, est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- mise en sécurité de l'installation électrique par un homme de l'art,
- mise en conformité de l'installation de chauffage,
- évacuation des eaux usées du sous sol,
- mise en conformité des ouvrages d'assainissement,
- désinfection du sous sol et de toutes les parties souillées.

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront donner lieu à un certificat de conformité aux règles de l'art par les entreprises qui auront réalisé les travaux.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le danger encouru par les occupants, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 1.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

ARTICLE 4 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants. Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de CAUMONT L'EVENTE ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis à M. le Maire de CAUMONT L'EVENTE, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados- Secrétariat Général - bureau du contentieux et de la documentation générale - Centre administratif départemental - rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à CAEN, le 28 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012006-0004

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 06 Janvier 2012**

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

ARRETE PREFECTORAL DU 6 JANVIER
2012 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE PRIS LE 28 DECEMBRE 2011
RELATIF A L'INSALUBRITE DE
L'IMMEUBLE SIS 16 ROUTE DE VILLERS
A CAUMONT L'EVENTE APPARTENANT
A MONSIEUR BRUN ERIC

**ARRETE PREFECTORAL DU 6 JANVIER 2012 PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRETE PRIS LE 28 DECEMBRE 2011 RELATIF A L'INSALUBRITE
DE L'IMMEUBLE SIS 16 ROUTE DE VILLERS A CAUMONT L'EVENTE
APPARTENANT A MONSIEUR BRUN ERIC**

Le Préfet de la Région de Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 16 route de Villers – 14240 CAUMONT L'EVENTE par un technicien sanitaire de l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Calvados en date du 27 décembre 2011 ;

VU l'arrêté pris le 28 décembre 2011 relatif au traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité de l'immeuble sis 16 route de Villers - 14240 CAUMONT L'EVENTE ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et la sécurité, notamment pour celles des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé pris le 28 décembre 2011 est modifié comme suit :

a) Au lieu de : « M. BRUN Eric (Société civile BR1 – 7 bis rue Mirville 95270 BELLOY en FRANCE), propriétaire, ou ses ayants droit, de l'immeuble sis 16 route de Villers – 14240 CAUMONT L'EVENTE, est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- mise en sécurité de l'installation électrique par un homme de l'art,
- mise en conformité de l'installation de chauffage,
- évacuation des eaux usées du sous sol,
- mise en conformité des ouvrages d'assainissement,
- désinfection du sous sol et de toutes les parties souillées.

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront donner lieu à un certificat de conformité aux règles de l'art par les entreprises qui auront réalisé les travaux.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique. »

b) Il est mentionné : « Société civile Immobilière BR1, sis au 7 b. rue Mirville 95270 BELLOY EN FRANCE, propriétaire, de l'immeuble sis 16 route de Villers – 14240 CAUMONT L'EVENTE, est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- mise en sécurité de l'installation électrique par un homme de l'art,
- mise en conformité de l'installation de chauffage,
- évacuation des eaux usées du sous sol,
- mise en conformité des ouvrages d'assainissement,
- désinfection du sous sol et de toutes les parties souillées.

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront donner lieu à un certificat de conformité aux règles de l'art par les entreprises qui auront réalisé les travaux.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique. »

ARTICLE 2 : Les articles 2, 3, 4, 5, 6 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent modificatif sera transmis, exécuté, publié à la conservation des hypothèques ainsi qu'au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté d'origine.

Fait à CAEN, le 6 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012019-0001

**signé par Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet
et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le 19 Janvier 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
SA1200222 DU 19 JANVIER 2012
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL OCTROYANT LE
MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR
Jeanne PAUMIER

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO SA1200222 DU 19 JANVIER 2012 PORTANT ABROGATION DE
L'ARRETE PREFECTORAL OCTROYANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR Jeanne PAUMIER**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2003 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Jeanne PAUMIER,

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

CONSIDERANT le courrier du Conseil Régional de l'Ordre du 8 novembre 2011 m'informant du retrait du tableau régional de l'ordre de Normandie du docteur Jeanne PAUMIER sous le numéro 17381,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé et octroyé au docteur vétérinaire Jeanne PAUMIER est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 19 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de la protection des populations
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Chef du service protection sanitaire et environnement

Raphaël FAYAZ-POUR



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012013-0002

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 13 Janvier 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale
Unité Sécurité Routière**

ARRETE PREFECTORAL DU 13 JANVIER
2012 PORTANT REGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION SUR A13 POUR
PERMETTRE LA POSE DES DEUX DEMI-
AUVENTS SUR LA GARE DE PEAGE DE
DOZULE AU PR 203.600

**ARRETE PREFECTORAL DU 13 JANVIER 2012 PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR A13 POUR PERMETTRE LA POSE DES DEUX DEMI-AUVENTS SUR LA
GARE DE PEAGE DE DOZULE AU PR 203.600**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la route,

VU le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (**sapn**) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

VU la convention de la concession et le cahier des charges,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8e partie : « signalisation temporaire »

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

VU l'arrêté du Préfet du Calvados du 20 mars 2008 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières liés à l'augmentation de capacité de la barrière de péage de Dozulé située sur l'autoroute A13, sur la commune de Cricqueville-en-Auge,

VU la déclaration d'utilité publique de l'élargissement de l'autoroute en date du 13 août 2007,

VU l'arrêté du dossier d'exploitation indice 2 du 16 mars 2009 concernant les conditions de circulation sous chantier,

VU l'arrêté de l'avenant n°1 au dossier d'exploitation du 15 décembre 2009 concernant les conditions de circulation sous chantier,

VU l'arrêté de l'avenant n°2 au dossier d'exploitation du 22 juillet 2009 concernant les conditions de circulation sous chantier,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,

VU l'avis favorable du Conseil Général du Calvados,

VU la demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (**sapn**).

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier de l'Autoroute A13 pendant la pose des deux demi-auvents de la gare de péage de Dozulé sens Caen/Paris, et qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'A13 au PR 203.600 (repère A13).

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les opérations de pose des deux demi-auvents de la gare, sens Caen/Paris, dans le cadre des travaux d'aménagement de la gare de péage de Dozulé, la Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée à fermer l'autoroute A13 dans le sens Caen/Paris avec report du trafic sur un itinéraire de déviation.

Les conditions de circulation de ces opérations sont définies ci-après.

ARTICLE 2 :

L'itinéraire de déviation mis en place pour la coupure sera :

- A13 sens Caen/Paris

Déviation via la bretelle de sortie n°30 "Dozulé" puis RD 400 direction Cabourg et au niveau du giratoire de la RD 27 demi-tour vers l'A13 par la RD 400, puis l'échangeur de Dozulé pour retour sur A13 direction Paris.

La déviation pour la pose du premier auvent sera programmée trois nuits entre 21h00 et 6h00 du matin :

- La nuit du mardi 31 janvier au mercredi 01 février 2012
- La nuit du mercredi 01 février au jeudi 02 février 2012
- La nuit du jeudi 02 février au vendredi 03 février 2012

La déviation pour la pose du deuxième auvent sera programmée trois nuits entre 21h00 et 6h00 du matin :

- La nuit du mardi 14 au mercredi 15 février 2012
- La nuit du mercredi 15 février au jeudi 16 février 2012
- La nuit du jeudi 16 février au vendredi 17 février 2012

ARTICLE 3 :

Le chantier sera réalisé par l'entreprise BOUYGUES TP. Les dispositifs de signalisation de la déviation seront réalisés et entretenus par la société AXIMUM. La signalisation au droit du chantier sera réalisée et entretenue par **sapn**. Ces travaux ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

Le chantier sera annoncé en permanence par panneaux à message variable et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'autoroute A13.

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, les services de la Société des Autoroutes Paris-Normandie et des forces de gendarmerie territorialement compétentes sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Toute contravention aux mesures de circulation prises en application du présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Président du Conseil Général, le chef de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière du Calvados, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur du Centre Régional d'Information et Coordination Routières Ouest (Division Transport), les Maires de Périers en Auge, Brucourt et Cricqueville en Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 13 janvier 2012

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados

Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011364-0002

**signé par Thierry DUSART, directeur adjoint, délégué à la mer et au Littoral
le 30 Décembre 2011**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

ARRETE COMPLEMENTAIRE DU 30
DECEMBRE 2011 A L'ARRETE INITIAL
DU 30 MARS 2009 CONCERNANT LA
MISE PLACE D'UN ELEVATEUR A
BATEAUX ET L'AMENAGEMENT D'UNE
AIRE DE CARENAGE SUR LA
COMMUNE DE PORT- EN- BESSIN

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 30 DECEMBRE 2011 A L'ARRETE INITIAL DU
30 MARS 2009 CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN ELEVATEUR A BATEAUX
ET L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE CARENAGE SUR LA COMMUNE DE PORT-EN-BESSIN**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 et R11-14-15 ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministérielle du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 relatif à la mise en place d'un élévateur à bateaux et l'aménagement d'une aire de carénage sur la commune de Port-en-Bessin ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à l'effet de signer tous actes administratifs nécessaires à l'exercice de la police des eaux littorales ;

VU la demande et le dossier complémentaire présentés le 23 août 2011 par le Conseil Général du Calvados, désigné ci-dessous comme le pétitionnaire, visant à obtenir la modification de l'arrêté d'autorisation pour la mise en place d'un élévateur à bateaux et aménagement d'une aire de carénage à Port-en-Bessin ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados en date du 13 décembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados en date du 16 décembre 2011 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1" - Objet de l'autorisation

L'aire de carénage initialement prévue pour 5 unités de pêche est ramenée à 3 unités, les cases d'armement sont déplacés à proximité du port.

L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 susvisé est modifié comme suit : « La mise en service de l'installation devra être terminée au plus tard le 31 décembre 2014. »

Article 2 - Description du projet

Le port de Port-en-Bessin-Huppain est actuellement équipé d'une infrastructure pour le levage et la réparation des navires de pêche. Le slipway actuel présente cependant un état de vétusté certains et l'aire technique de réparation est limitée. Or, la flotte de pêche du port constituée d'une trentaine d'unités nécessite une installation de levage et de réparation adéquate.

C'est pour cette raison que le Conseil Général du Calvados a lancé en octobre 2006 un projet global de réaménagement du terre-plein du port de Port-en-Bessin. Ce projet, autorisé par l'arrêté Préfectoral du 30 mars 2009, consistait à

- mettre en place un élévateur à bateaux,
- aménager la darse correspondante,
- agrandir et aménager les zones de stockage et d'élévation.

Ce projet a été autorisé le 30 mars 2009 sur la base de l'étude d'impact réalisé par le bureau d'études BCEOM.

Au vu des conclusions de l'étude économique, de la recherche de cofinancements et de la diminution du nombre de bateaux, le Conseil Général a décidé de revoir à la baisse son projet d'élévateur à bateaux et d'aire de carénage.

Le projet, qui prévoyait initialement le stockage et le carénage simultané de 5 unités de pêche est ramené à 3 unités, à noter que la capacité de l'élévateur et le dimensionnement de la station de traitement des eaux de carénage restent inchangés, les impacts environnementaux sont donc moindres.

Les cases d'armement des bateaux, prévues initialement sur un site distant de 1 km environ de l'autre côté de la route, seront finalement aménagées à la place des deux cabines de peinture prévues à l'extrême sud du terre-plein. Outre la proximité, cette nouvelle solution sécurise le déplacement des pêcheurs entre leurs bateaux et leurs cases en supprimant la traversée de la route départementale.

Le projet concerne la seule commune de Port-en-Bessin.

Article 3 -Voies Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif à compter de sa notification dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code l'environnement.

Article 4 - Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados,
- Monsieur le Maire de Port-en-Bessin,
- Monsieur le Département des Territoires et de la Mer du Calvados,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Port-en-Bessin pendant toute la durée des travaux.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Une copie du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados,
- Monsieur le Maire de Port-en-Bessin,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé de Basse-Normandie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Fait à Caen, le 30 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

Thierry DUSART



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012013-0001

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 13 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 JANVIER
2012 RELATIF À LA PROCÉDURE
D'INFORMATION ET D'ALERTE DU
PUBLIC EN CAS DE POINTE DE
POLLUTION ATMOSPHERIQUE DANS LE
CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 JANVIER 2012
RELATIF À LA PROCÉDURE D'INFORMATION ET D'ALERTE DU PUBLIC
EN CAS DE POINTE DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE DANS LE CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11 , L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 226-14 ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;
- VU** le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;
- VU** l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2010 portant au titre du Code de l'environnement agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air Air C.O.M. pour la région Basse-Normandie ;
- VU** le règlement sanitaire départemental type et son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2008 portant approbation de la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pollution atmosphérique par l'ozone et les particules ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados, en séance du 13 décembre 2011 sur le rapport de la DREAL Basse-Normandie;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et de Logement de Basse-Normandie et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué une procédure départementale d'information et d'alerte du public, qui organise la mise en place d'un système d'information et d'alerte en cas de dépassements de seuils de pollution pour certains polluants ainsi qu'une série d'actions et de mesures d'urgence visant à limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement des pics de pollution et à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère lors de ces périodes.

Cet arrêté remplace celui portant approbation de la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pollution atmosphérique par l'ozone et les particules en date du 8 juillet 2008, qui est abrogé.

ARTICLE 2 : Définitions et polluants visés

Les polluants visés par la procédure organisée par le présent arrêté sont l'ozone et les particules.

Particules: particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres, "PM 10".

Persistance d'un épisode de pollution : durée d'au moins deux jours consécutifs d'un épisode de pollution avec au moins un constat de dépassement sur une station de fond et ayant conduit à déclencher la procédure d'information et d'alerte.

Station de fond : station de mesure de la qualité de l'air permettant le suivi de l'exposition moyenne permanente de la population aux phénomènes de pollution.

ARTICLE 3 : Définition des deux niveaux de la procédure d'information et d'alerte du public

La procédure d'information et d'alerte du public organise un dispositif de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique comportant deux niveaux de réaction.

Le niveau d'information et recommandations regroupe des actions d'information de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée, des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré et des mesures visant à réduire certaines de ces émissions.

Le niveau d'alerte regroupe, outre les actions prévues au niveau d'information et de recommandation, des mesures de restriction, de suspension ou d'interdiction des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

ARTICLE 4 : Seuils d'information et recommandations et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs à l'ozone et aux particules sont fixés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Les seuils d'information et recommandations et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 2 exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24h.

Niveau	Seuil	Ozone (O3)	Particules (PM ₁₀)
vert	Pas de vigilance particulière	inférieur à 180 µg / m ³ en moyenne horaire	inférieur à 50 µg / m ³ en moyenne journalière
orange	Information et recommandations	Dépassement de la concentration de 180 µg / m ³ en moyenne horaire	Dépassement de la concentration de 50 µg / m ³ en moyenne journalière
rouge	Alerte	1 ^{er} seuil de protection sanitaire de la population : Dépassement de la concentration de 240 µg/m ³ (en moyenne horaire) Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures d'urgence : 2 ^{ème} seuil : Dépassement de la concentration de 300 µg/m ³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3 ^{ème} seuil : Dépassement de la concentration de 360 µg/m ³ (en moyenne horaire)	Dépassement de la concentration de 80 µg / m ³ en moyenne journalière

Niveau vert : En deçà des seuils définis ci-avant, le niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère ne nécessite pas de vigilance particulière.

Niveau Orange : les seuils d'information et recommandations, correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires la diffusion d'informations immédiates et adaptés à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.

Niveau rouge : les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement justifiant la prise de mesures d'urgence.

ARTICLE 5 : Critères de déclenchement de la procédure d'information et recommandations et de la procédure d'alerte.

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle les concentrations en polluants constatées ou prévues par mesure ou par modélisation sont supérieures au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte.

La procédure correspondant au niveau d'information et recommandations, ci-après dénommée « procédure d'information et recommandations », est déclenchée par le préfet, pour un polluant, sur constat ou prévision du dépassement du seuil d'information et de recommandation relatif à ce polluant, réalisé par l'association Air C.O.M. agréée par arrêté ministériel pour la gestion du réseau de mesure de la pollution atmosphérique et d'alerte en région Basse-Normandie.

La procédure correspondant au niveau d'alerte, ci-après dénommée « procédure d'alerte », est déclenchée par le préfet pour un polluant donné sur constat ou prévision par l'association Air C.O.M. du dépassement d'un seuil d'alerte relatif à ce polluant ou la persistance d'un épisode de pollution.

ARTICLE 6 : Mise en œuvre de la procédure d'information et recommandations

Lorsque la procédure d'information et recommandations est déclenchée pour un polluant, les actions d'information, les recommandations et les mesures définies à l'article 7 sont mises en œuvre. En vigueur pendant une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

Toutefois, lorsque la procédure d'information et recommandations est déclenchée sur constat du dépassement du seuil d'information et de recommandation et si les prévisions établies par l'association Air C.O.M. ne font pas apparaître de risque de persistance de ce dépassement pour le lendemain, seules les actions d'information et de recommandations sont mises en œuvre.

ARTICLE 7 : Informations générales sur la situation de pollution et recommandations sanitaires

L'association Air C.O.M. est chargée de diffuser, par message, au Préfet de département, à la DREAL et à l'ARS les informations générales sur la situation de pollution et les recommandations sanitaires préétablies:

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil d'information et recommandations dépassé ou risquant d'être dépassé ;
- la date et la zone du dépassement ainsi que la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- l'explication sur le seuil atteint : "Niveau Orange : le seuils d'information et recommandations, correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adaptés à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions."
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation), et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Tout communiqué de presse diffusé par Air C.O.M. sur le dépassement du seuil d'information et recommandation est soumis au préalable à la préfecture (1 heure avant sa diffusion).

Le préfet prend les mesures incitant à limiter les activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré. Il indique, en liaison avec l'ARS, aux populations concernées les mesures de prévention et les conseils de comportement aux catégories de la population particulièrement sensibles à une exposition de courte durée (enfants, personnes âgées, asthmatiques et insuffisants respiratoires chroniques).

Le préfet diffuse l'ensemble des informations sur la situation de pollution et les mesures prises au conseil général et aux mairies du département, aux organismes et services de l'Etat concernés ainsi qu'aux médias.

ARTICLE 8 : Mise en œuvre de la procédure d'alerte

Lorsque la procédure d'alerte est déclenchée pour un polluant, les informations et les recommandations prévues sont diffusées pour une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

ARTICLE 9 : Informations générales sur la situation d'alerte

L'association Air C.O.M. est chargée de diffuser, par message, au Préfet, à la DREAL et à l'ARS les informations générales sur la situation de pollution et les recommandations sanitaires préétablies:

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil d'alerte dépassé ou risquant d'être dépassé ;
- la date et la zone du dépassement ainsi que la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- l'explication sur le seuil atteint : "Niveau rouge : le seuil d'alerte correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement justifiant l'intervention de mesures d'urgence."
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation), et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Tout communiqué de presse diffusé par Air C.O.M. sur le dépassement du seuil d'information et recommandation est soumis au préalable à la préfecture (1 heure avant sa diffusion).

Le préfet prend les mesures de restriction et d'interdiction d'activités appropriées à la pollution en cours afin de réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère. Ces mesures pourront concerner les sources fixes et mobiles de pollution. Il indique en outre, en liaison avec l'ARS, aux populations concernées les mesures de prévention et les conseils de comportement à l'ensemble de la population.

Le préfet diffuse l'ensemble des informations sur la situation de pollution et les mesures prises au conseil général et aux mairies de son département, aux organismes et services de l'Etat concernés, aux professionnels concernés ainsi qu'aux médias.

ARTICLE 10 : Persistance de la mise en œuvre de la procédure

Tous les jours, le niveau de seuil est revu et modifié si nécessaire (niveau orange ou niveau rouge). Cette proposition de maintien ou d'évolution du seuil est réalisée par Air C.O.M.

Les mesures que le préfet met en œuvre en cas de dépassement des seuils sont revues et ajustées toutes les 24 heures en fonction de ces prévisions. Toutefois en cas de persistance de l'épisode de pollution, une procédure d'information et recommandations peut évoluer en mesure d'alerte.

Une communication sera faite à l'ensemble des intervenants selon les modalités prévues par les articles 7 et 9 du présent arrêté lors d'évolution du seuil ou de révision des mesures prises par le préfet.

ARTICLE 11 : Fin d'un épisode de pollution

Un épisode de pollution est considéré comme clos à partir du moment où les trois conditions ci-dessous sont respectées:

- les valeurs mesurées sur les stations fixes de surveillance de la qualité de l'air sont inférieures au seuil d'information et de recommandations pendant une durée de deux heures consécutives ;
- il n'est pas prévu un nouveau dépassement de seuil ;
- les mesures que le préfet met en œuvre lors du dépassement de ces seuils arrivent au terme des vingt-quatre heures.

En fin d'épisode de pollution, et retour au niveau vert, le préfet met fin aux mesures de restriction et/ou d'interdiction des activités prises dans le cadre de cette pollution et diffuse un message de fin d'alerte à l'ensemble des personnes destinataires des messages émis selon les articles 7 et 9 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Application

Le directeur de cabinet du Préfet du Calvados, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, le directeur d'Air C.O.M., l'inspecteur d'académie, les maires du Calvados, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 13 janvier 2012

Le préfet,

Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Maryline DUFIEUX, inspecteur
le 16 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DELEGATION DE CHANTIER
DU 16 JANVIER 2012 A SABRINA
DENIAUX

**DECISION DE DELEGATION DE CHANTIER DU 16 JANVIER 2012 DONNEE A
MADEMOISELLE DENIAUX SABRINA**

L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section d'inspection du département du Calvados,

Vu les articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du Travail,

Vu la décision en date du 04.03.09 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, publiée au recueil des actes administratifs, chargeant Madame DUFIEUX Maryline, inspectrice du travail, de la 6ème section d'inspection du travail,

Vu l'affectation de Madame Sabrina DENIAUX, contrôleur du travail, affectée à compter du 3 mars 2009 en 6^{ème} section d'inspection du travail,

DECIDE

Article 1^{er} : délégation est donnée à Madame Sabrina DENIAUX aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiante lors des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée également à Madame Sabrina DENIAUX pour autoriser la reprise des travaux, après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabrina DENIAUX, ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Messieurs René BROCHET, Eric PETREQUIN, Christian MONDET, Laurent CASADO, et David ARMET, et à Mesdames Catherine LORET, Christelle ETIENNE, Martine QUINQUENEL, Elodie KERBOIT, Muriel FERREY, Mélina GICQUEL, Christiane LAMY, Christine FRANCOISE, et Corinne GOLSE, contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection et susceptibles d'assurer l'intérim de Madame Sabrina DENIAUX, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Article 5 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 16 janvier 2012

L'Inspectrice du travail

Maryline DUFIEUX



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur
le 10 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DELEGATION CHANTIER DAVID
ARMET DU 10 JANVIER 2012

**DECISION DE DELEGATION SUR LES CHANTIERS
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
DU 10 JANVIER 2012 DONNEE A MONSIEUR DAVID ARMET**

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL
DE LA 4^{ème} SECTION D'INSPECTION
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

Vu les articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail,

Vu la décision en date du 26.06.08 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, publiée au recueil des actes administratifs, chargeant Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du travail, de la 4^{ème} section d'inspection du travail à compter du 1^{er} septembre 2008,

Vu l'affectation de Monsieur David ARMET, contrôleur du travail, affecté à compter du 1^{er} janvier 2012 en 4^{ème} section d'inspection du travail,

DECIDE

Article 1^{er} : délégation est donnée à Monsieur David ARMET aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics relevant de la compétence de la 4^{ème} section d'inspection du travail, à un risque lié à un défaut de protection contre les chutes de hauteur, les risques d'ensevelissement, ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée également à Monsieur David ARMET aux fins d'autoriser la reprise des travaux, après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David ARMET, ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Mesdames Elodie KERBOIT, Muriel FERREY, Catherine LORET, Martine QUINQUENEL, Christine FRANCOISE, Christiane LAMY, Sabrina DENIAUX, Christelle ETIENNE, Mélina GICQUEL et Corinne GOLSE et à Messieurs René BROCHET, Eric PETREQUIN, Laurent CASADO et Christian MONDET, contrôleurs du travail affectés en section d'inspection et susceptibles d'assurer l'intérim de Monsieur David ARMET, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 10 janvier 2012

L'Inspecteur du travail

Emmanuel LAGLEYSE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2011362-0003

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 28 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE PREFECTORAL DU 28
DECEMBRE 2011 PORTANT
MODIFICATION DES COMPETENCES DU
SYNDICAT SCOLAIRE DE CESNY BOIS
HALBOUT

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 28 DECEMBRE 2011 MODIFIANT LES COMPETENCES DU
SYNDICAT SCOLAIRE DE LA REGION DE CESNY BOIS HALBOUT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU les articles L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-21,

VU, en date du 22 avril 1974, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du «Syndicat Scolaire de la Région de CESNY BOIS HALBOUT»,

VU, en date du 16 juin 2005, l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion des communes de ANGOVILLE et TOURNEBU au syndicat scolaire,

VU, en date du 12 décembre 2011, l'arrêté préfectoral autorisant la Communauté de Communes de la Suisse Normande à étendre ses compétences à la construction, l'extension et l'entretien des bâtiments affectés à l'enseignement scolaire maternelle et élémentaire, la gestion et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires (hors restauration et garderie),

CONSIDÉRANT que les communes d'ACQUEVILLE, ANGOVILLE, CESNY-BOIS-HALBOUT, ESPINS, MARTAINVILLE, MESLAY et TOURNEBU membres du Syndicat Scolaire de la Région de CESNY BOIS HALBOUT sont incluses dans le périmètre de la Communauté de Communes de la Suisse Normande,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 1er janvier 2012, le Syndicat Scolaire de la Région de CESNY BOIS HALBOUT reste compétent uniquement pour la cantine .

En conséquence, l'article 1 de l'arrêté constitutif est modifié comme suit :

Article 1 : Est autorisée entre les communes d'ACQUEVILLE, ANGOVILLE, CESNY-BOIS-HALBOUT, ESPINS, MARTAINVILLE, MESLAY et TOURNEBU la création d'un syndicat ayant pour objet une cantine.

Ce syndicat est dénommé : "Syndicat Scolaire de CESNY BOIS HALBOUT".

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Président de la Communauté de Communes de la Suisse Normande

- Inspecteur d'Académie
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Trésorier de BRETTEVILLE SUR LAIZE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 28 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2011362-0004

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 28 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

**ARRETE PREFECTORAL DU 28
DECEMBRE 2011 PORTANT
MODIFICATION DES COMPETENCES DU
SYNDICAT SCOLAIRE DES ROUGES
TERRES**

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 28 DECEMBRE 2011 MODIFIANT LES COMPETENCES DU
SYNDICAT SCOLAIRE DES ROUGES TERRES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU les articles L5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-21,

VU, en date du 30 novembre 2007, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du "Syndicat Scolaire des Rouges Terres",

VU, en date du 12 décembre 2011, l'arrêté préfectoral autorisant la Communauté de Communes de la Suisse Normande à étendre ses compétences à la construction, l'extension et l'entretien des bâtiments affectés à l'enseignement scolaire maternelle et élémentaire, la gestion et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires (hors restauration et garderie),

CONSIDÉRANT que les communes de CAUVILLE, CULEY LE PATRY, SAINT LAMBERT, SAINT OMER et SAINT RÉMY SUR ORNE, membres du Syndicat Scolaire des Rouges Terres sont incluses dans le périmètre de la Communauté de Communes de la Suisse Normande,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 1er janvier 2012, le Syndicat Scolaire des Rouges Terres reste compétent uniquement pour la gestion nécessaire au fonctionnement des services de restauration et de garderie scolaire des écoles préélémentaires et élémentaires.

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté constitutif est modifié comme suit :

Article 2 : Le syndicat a pour objet la gestion nécessaire au fonctionnement des services de restauration et de garderie scolaire des écoles préélémentaires et élémentaires.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Président de la Communauté de Communes de la Suisse Normande
- Inspecteur d'Académie
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Trésorier de THURY HARCOURT

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 28 décembre 2011.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2011362-0005

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 28 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

**ARRETE PREFECTORAL DU 28
DECEMBRE 2011 PORTANT
MODIFICATION DES COMPETENCES DU
SYNDICAT SCOLAIRE DE LA FORET**

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 28 DECEMBRE 2011 MODIFIANT LES COMPETENCES DU
SYNDICAT SCOLAIRE DE LA FORET**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU les articles L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-21,

VU, en date du 17 juin 2005, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat Scolaire de la Forêt,

VU, en date du 12 décembre 2011, l'arrêté préfectoral autorisant la Communauté de Communes de la Suisse Normande à étendre ses compétences à la construction, l'extension et l'entretien des bâtiments affectés à l'enseignement scolaire maternelle et élémentaire, la gestion et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires (hors restauration et garderie),

CONSIDÉRANT que les communes de GRIMBOSQ, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MUTRÉCY et SAINT LAURENT DE CONDEL, membres du Syndicat Scolaire de la Forêt, sont incluses dans le périmètre de la Communauté de Communes de la Suisse Normande,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – A compter du 1er janvier 2012, le Syndicat Scolaire de la Forêt reste compétent uniquement pour la construction, l'entretien et la gestion des cantines.

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté constitutif est modifié comme suit :

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- la construction, l'entretien et la gestion des cantines

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Président de la Communauté de Communes de la Suisse Normande
- Inspecteur d'Académie
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Trésorier de THURY HARCOURT

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 28 décembre 2011.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2011362-0006

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 28 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE PREFECTORAL DU 28
DECEMBRE 2011 MODIFIANT LES
COMPETENCES DU SIVOS DE LA
REGION DE THURY HARCOURT

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 28 DECEMBRE 2011 MODIFIANT LES COMPETENCES DU
SYNDICAT SCOLAIRE DE LA REGION DE THURY HARCOURT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-21,

VU, en date du 25 janvier 2008, l'arrêté préfectoral autorisant entre les communes de PLACY et THURY HARCOURT la constitution du "SIVOS de la Région de THURY HARCOURT",

VU, en date du 16 avril 2010, l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion des communes de HAMARS et SAINT MARTIN DE SALLEN,

VU, en date du 2 novembre 2010, l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion des communes de CAUMONT SUR ORNE et CROISILLES au SIVOS de la Région de THURY HARCOURT,

VU, en date du 12 décembre 2011, l'arrêté préfectoral autorisant la Communauté de Communes de la Suisse Normande à étendre ses compétences à la construction, l'extension et l'entretien des bâtiments affectés à l'enseignement scolaire maternelle et élémentaire, la gestion et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires (hors restauration et garderie),

CONSIDÉRANT que les communes de CAUMONT SUR ORNE, CROISILLES, HAMARS, PLACY, SAINT MARTIN DE SALLEN et THURY HARCOURT membres du SIVOS de la Région de THURY HARCOURT sont incluses dans le périmètre de la Communauté de Communes de la Suisse Normande,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – A compter du 1er janvier 2012, le SIVOS de la Région de THURY HARCOURT reste compétent uniquement pour la construction, l'entretien et la gestion des cantines scolaires pré-élémentaires et élémentaires et la construction, l'entretien et la gestion de toute activité péri-scolaire ou relative à la petite enfance.

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté constitutif est modifié comme suit :

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- la construction, l'entretien et la gestion des cantines scolaires pré-élémentaires et élémentaires
- l'entretien et la gestion de toute activité péri-scolaire ou relative à la petite enfance.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du SIVOS
- Maires des communes membres
- Président de la Communauté de Communes de la Suisse Normande
- Inspecteur d'Académie
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Trésorier de THURY HARCOURT

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 28 décembre 2011.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011362-0007

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 28 Décembre 2011**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE DU 28 DECEMBRE 2011
PORTANT MODIFICATION DES
COMPETENCES ET DES STATUTS DU
SYNDICAT SCOLAIRE DE DONNAY
ESSON

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 28 DECEMBRE 2011 MODIFIANT LES COMPETENCES ET LES STATUTS DU SYNDICAT SCOLAIRE DE DONNAY ESSON

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment les article L 5211-17 et L5211-20,

VU les articles L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-21,

VU, en date du 22 juin 1972, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal Scolaire de DONNAY-ESSON,

VU, en date du 4 décembre 1984, l'arrêté préfectoral autorisant le retrait de la commune de CAUMONT SUR ORNE du syndicat scolaire,

VU, en date du 21 octobre 2011, la délibération du comité syndical demandant la modification de ses statuts notamment l'extension de ses compétences à la gestion de la cantine et de la garderie situées dans la commune d'ESSON, le transfert de son siège de la mairie de DONNAY à l'école d'ESSON,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,

VU, en date du 12 décembre 2011, l'arrêté préfectoral autorisant la Communauté de Communes de la Suisse Normande à étendre ses compétences à la construction, l'extension et l'entretien des bâtiments affectés à l'enseignement scolaire maternelle et élémentaire, la gestion et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires (hors restauration et garderie),

CONSIDÉRANT que les communes de COMBRAY, DONNAY et ESSON, membres du Syndicat Scolaire de DONNAY-ESSON, sont incluses dans le périmètre de la Communauté de Communes de la Suisse Normande,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Le Syndicat Intercommunal Scolaire de DONNAY-ESSON est autorisé à modifier ses statuts notamment à étendre ses compétences à la gestion de la cantine scolaire et de la garderie situées sur la commune d' ESSON, à transférer son siège de la mairie de DONNAY à l'école d' ESSON, à modifier sa dénomination et le nombre de ses délégués suppléants.

En conséquence, l'arrêté constitutif du syndicat scolaire est modifié comme suit :

Article 1 : Est autorisée entre les communes de COMBRAY, DONNAY et ESSON la constitution d'un syndicat ayant pour objet :

- la gestion de la cantine scolaire et de la garderie situées sur la commune d' ESSON
- le transport des écoliers et la gestion des classes intercommunales jusqu'au 31 décembre 2011, compétence qui sera transférée à la date du 1er janvier 2012 à la Communauté de Communes de la Suisse Normande.

Article 2 : Le syndicat est dénommé Syndicat Scolaire de COMBRAY-DONNAY-ESSON.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à l'école d' ESSON (le Bourg - 14220).

Article 5 : Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un titulaire.

Article 6 : Le bureau est composé du président et d'un vice-président.

Article 7 : La contribution financière des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

- 33 % au prorata de la population communale (dernier recensement officiel)
- 33 % au prorata du potentiel fiscal communal (dernier exercice connu)
- 34% au prorata du nombre d'élèves inscrits (relevé au terme de la première quinzaine de la rentrée scolaire).

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical restent exercées par le trésorier de THURY HARCOURT.

ARTICLE 2 - Les nouveaux statuts du Syndicat Scolaire de COMBRAY-DONNAY-ESSON restent annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Président de la Communauté de Communes de la Suisse Normande
- Inspecteur d'Académie
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse Normandie
- Trésorier de THURY HARCOURT

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 28 décembre 2011.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012009-0006

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 09 Janvier 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 JANVIER
2012 AUTORISANT LA SOCIETE BIO
BESSIN ENERGIE A EXPLOITER UNE
INSTALLATION DE COMPOSTAGE DE
DECHETS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE RYES

ARRETE PREFECTORAL DU 9 JANVIER 2012 AUTORISANT LA SOCIETE BIO BESSIN ENERGIE A
EXPLOITER UNE INSTALLATION DE COMPOSTAGE DE DECHETS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE RYES

Par arrêté préfectoral du 9 janvier 2012, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la société BIO BESSIN ENERGIE à exploiter une installation de compostage de déchets (augmentation du tonnage) sur le territoire de la commune de RYES, rue Vaussieux (RD 127).

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de RYES où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à Caen, le 9 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012011-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 11 Janvier 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JANVIER
2012 PRESCRIVANT DES MESURES
D'URGENCE A LA SOCIETE PLYSOROL
POUR SON INSTALLATION SITUEE SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
LISIEUX

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JANVIER 2012 PRESCRIVANT DES MESURES D'URGENCE A LA
SOCIETE PLYSOROL POUR SON INSTALLATION SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
LISIEUX

Par arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2012, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société PLYSOROL des mesures d'urgence pour son installation de transformation de bois située sur le territoire de la commune de LISIEUX.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de LISIEUX où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 11 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012018-0001

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 18 Janvier 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 18
JANVIER 2012 PORTANT MODIFICATION
DES MEMBRES DU CDEN**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL EN DATE DU 18 JANVIER 2012
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU CDEN**

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 15 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies,

VU les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2010, 7 juin 2010, 8 juillet 2010, 21 janvier 2011 et 23 septembre 2011, fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale pour une durée de trois ans,

CONSIDERANT que la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (F.C.P.E.) a désigné de nouveaux membres pour la représenter au sein du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale,

SUR proposition de l'Inspecteur d'Académie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Calvados est renouvelé comme suit :

A - Trente membres répartis en trois groupes de même importance

1^{er} Collège : dix membres représentant le Département, la Région et les Communes

a) cinq conseillers généraux désignés par le Conseil Général

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Jean-Pierre RICHARD M. Yves RONDEL M. Bernard AUBRIL M ^{me} Clotilde VALTER M. Michel PONDAVEN	M. François de BOURGOING M ^{me} Marie-Odile MARIE M. HUBERT COURSEAUX M. Jean LEMARIE M. Jean-Pierre LAVISSE

b) un conseiller régional désigné par le Conseil Régional

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M ^{me} Corinne FERET	M ^{me} Annie BIHEL

c) quatre maires désignés par l'Union Amicale des Maires du Calvados

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Guy BAILLIART, maire de Cordey M. Jean-Paul THOMAS, maire de Livry M. François RESTOUT, maire de Saint Ouen le Pin M ^{me} Annick JEANNE, maire de Soignolles	M. Alain ASMANT, maire de Putot en Auge M. Gilles FAUCON, maire de Montchamp M. Claude TILLARD, maire de Agy M. Rémy GUILLEUX, maire de Maltot

2^{ème} Collège : dix membres représentant les personnes titulaires de l'État exerçant leur fonction dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premiers et second degrés, désignés sur propositions des organisations syndicales

a) sept représentants de la Fédération Syndicale Unitaire

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M ^{me} Céline CHATELIER M ^{me} Denise DE MONTE M. Polo LEMONNIER M. Sylvain MARY M. Patrick GODEFROY M ^{me} Françoise TISON M. Sébastien BEORCHIA	M ^{me} Marylène LE GAL M. Mario BARDOT M ^{me} Gaëlle COISPEL M. Igor GARNCARZYK M ^{me} Carole LIZE M ^{me} Laurence GUILLOUARD M. Jean-Marie THOMINE

b) un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de l'éducation

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M ^{me} Sylvie LEMARIE	M. Mathieu DEFORGE

c) un représentant du Syndicat Général de l'éducation Nationale (SGEN-CFDT)

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Olivier BUON	M. Sylvain LANGLOIS

d) un représentant du Syndicat SUD – Éducation

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Alain GAGNANT	M. Philippe MICHEL

3^{ème} Collège : dix membres représentant les usagers

a) sept représentants des parents d'élèves désignés sur propositions des associations

- sept représentants de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (F.C.P.E.)

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Stéphan REUNGOAT M. Paul BESOMBES M. Jean-Michel ZUBA M. Frédéric GARNIER M. Didier MOTHELAY M. Paul CLERADIN	M. Éric LE QUERE M. Teddy GRIS M ^{me} Claire PIZI M. Gilbert ROUSSEL M ^{me} Bénédicte LEBAILLY M. Olivier RODTS

M. Dominique DELASALLE	M. Olivier ZUANI
------------------------	------------------

b) un représentant des associations complémentaires : Ligue de l'enseignement du Calvados.

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Philippe CLEMENT	M ^{me} Sylvie TROCHU

c) deux personnes qualifiées compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

- personne nommée par le Préfet

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M ^{me} Agnès SARAGOZA, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales	M. Antonio CORREIA, Directeur de la mission locale agglomération caennaise des jeunes de 16 à 25 ans

- personne nommée par le Président du Conseil Général du Calvados

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M ^{me} Claudine BLAIN, Directrice Générale Adjointe Jeunesse Culture et Territoires	M ^{me} Sylvie BRODIN, Directrice Éducation et Sport

B - A titre consultatif, un membre de l'Union des Délégués départementaux de l'Éducation Nationale, désigné sur proposition du président de l'U.D.D.E.N.

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Joël CHAUVIN	M ^{me} Monique DUMONT

ARTICLE 2 : La présidence est exercée par le représentant de l'État et (ou) le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État et (ou) du Département.

En cas d'empêchement du Préfet, le Conseil est présidé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

En cas d'empêchement du Président du Conseil Général, le Conseil est présidé par Monsieur Henri GIRARD, Vice-Président du Conseil Général.

Les présidents et vice-présidents sont membres de droit et ne participent pas aux votes.

ARTICLE 3 : Les fonctions des membres désignés à l'article 2 du présent arrêté prendront fin à l'expiration de la période de trois ans fixée à l'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 2010.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

FAIT à CAEN, le 18 janvier 2012

Le Préfet,

Didier LALLEMENT

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 modifiant l'échéancier de mise en conformité de l'usine Renault Trucks sur la commune de BLAINVILLE SUR ORNE.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2012, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a modifié l'échéancier de mise en conformité de l'usine Renault Trucks de Blainville sur Orne qui avait été fixé par un précédent arrêté au 30 octobre 2008.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de Blainville sur Orne où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à Caen le 12 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012003-0005

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 03 Janvier 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE**

**ARRETE DU 3 JANVIER 2012 PORTANT
FERMETURE DU CENTRE EDUCATIF
RENFORCE A BURES SUR DIVES**

ARRETE DU 3 JANVIER 2012 PORTANT FERMETURE DU CENTRE EDUCATIF RENFORCE A BURES SUR DIVES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-15 à L. 313-20 et L. 331-5 à L. 331-9 ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du CER de Bures sur Dives en date du 01/02/ 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral portant habilitation du 30/12/1999 du CER non renouvelé à ce jour

VU le courrier de la Directrice Interrégionale de la PJJ Grand Ouest à la Directrice Générale sollicitant ses observations sur le projet d'arrêté de fermeture du CER.

CONSIDÉRANT le non respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 constatés par le Directeur Territorial par courrier du 22 septembre 2011 et du 21 octobre 2011 à l'encontre du CER signalant les difficultés récurrentes de fonctionnement et d'organisation et ce depuis 2010.

CONSIDÉRANT qu'il n'a pu être remédié aux difficultés organisationnelles et de fonctionnement lors des différentes sessions du CER intervenues en 2010 et 2011 et ce malgré les rencontres de travail organisées par la PJJ et l'association concernée.

CONSIDÉRANT que ces difficultés ont eu un impact sur l'activité réalisée, les conditions de prise en charge et la sécurité des personnes hébergées.

CONSIDÉRANT au vu de ces éléments, la nécessité de procéder à la fermeture définitive du CER

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} décembre 2011, il est procédé à la fermeture définitive du CER de Bures sur Dives sis 1 impasse du lavoir 14670 Bures sur Dives géré par l'ACSEA.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles, la fermeture définitive CER vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 3 janvier 2012

Le Préfet

Didier LALLEMENT